

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

autorisant la S.A. Papeteries GODARD, siège social avenue de l'Industrie, 16470 SAINT-MICHEL à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier située à la même adresse.

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les récépissés de déclaration des 8 juillet 1952 (dépôt d'essence), 4 mai 1970 (dépôt de propane), 20 février 1971 (régularisation fabrication de papier) délivrés aux établissements LAROCHE-JOUBERT ;

VU le récépissé de déclaration du 27 février 1984 (dépôt de pâte à papier) et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 1985 (exploitation d'une papeterie) délivrés à la Société ELJI ;

.../...

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 31 octobre 1988 à la S.A. Papeteries GODARD pour les activités des établissements LAROCHE-JOUBERT et ELJI ;

VU la demande présentée le 15 septembre 1989, modifiée et complétée les 31 octobre 1989, 4 janvier et 20 février 1990 par la S.A. Papeteries GODARD, siège social à SAINT-MICHEL, à l'effet d'être autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de papier pour cartons à partir de vieux papiers à SAINT-MICHEL (avenue de l'Industrie) ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 mai au 12 juin 1990 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 19 octobre 1990 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 31 octobre 1990 pour l'instruction de la demande présentée par la S.A. Papeteries GODARD ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux d'ANGOULEME, FLEAC, LA COURONNE, LINARS, NERSAC, SAINT-MICHEL et SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 26 décembre 1990 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 11 janvier 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 MARS 1991.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. : La S.A. Papeteries GODARD est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, avenue de l'Industrie à SAINT-MICHEL, les installations suivantes :

.../...

Nature de l'installation	Capacité	N° de rubrique	Classement
Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	28 MW	153bis A 1	A
Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	5000 t	329	A
Fabrication du papier et du carton.	200t/j Classe 6	330	A
Dépôts de papiers et cartons, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , l'établissement étant situé à moins de 100 mètres des tiers.	8500 m ³	81 bis	D
Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles en exploitation, contenant plus de 30 l de produits.	780 l	355 A	D

ARTICLE 2. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la S.A. Papeteries GODARD pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2. Toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

2.3. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers.

2.4. Tout rejet à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussière.

2.5. Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier, la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière gaz d'une puissance de 28 MW aura une hauteur minimale de 17 mètres et la vitesse d'éjection des gaz sera supérieure ou égale à 6m/s.

.../...

3 - Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Pollution en continu

3.1.1. - Les caractéristiques des eaux résiduelles rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduelles même traitées est interdit.

3.1.2. - La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes :

. MEST (normes NF/T 90 105)

- Flux spécifique journalier :
< 2 kg/t de papier fabriqué
- Flux spécifique mensuel :
< 1 kg/t de papier fabriqué
- Concentrations maximales instantanées : < 100 mg/l
- Flux journalier : < 380 kg/j
- Moyenne mensuelle des flux journaliers : < 190 kg/j

. La température des effluents sera inférieure à 30° C.

. Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.

- au plus tard au 31 janvier 1992, les flux spécifiques des matières en suspension seront au maximum de :

- . Flux spécifique journalier :
< 1,4 kg/t de papier fabriqué
- . Flux spécifique mensuel :
< 0,7 kg/t de papier fabriqué

.../...

- à compter du 31 décembre 1992, l'effluent devra en outre respecter les conditions suivantes :

	DCOeb Norme NFT 90101	DB05 Norme NFT 90103
. Flux spécifique journalier	16 kg/t	4 kg/t
. Flux spécifique mensuel	8 kg/t	2 kg/t

A cette date au plus tard, l'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, un dossier démontrant que la technique utilisée correspond à la meilleure technologie économiquement admissible.

- Le rejet de produits organochlorés fera l'objet d'un suivi régulier avec détermination du chlore organique total (TO C1). Le rejet des hydrocarbures est limité à 20 mg/l (norme NFT 90 203).

3.2. Pollutions accidentelles

3.2.1. - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

.../...

3.2.3. - La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

3.2.4. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature, soit être :

- réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.5. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.6. - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux seront repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

3.3. - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans les installations d'épuration de l'usine ou collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.4. - Protection du réseau eau potable

3.4.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

3.4.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

3.4.3. - L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

3.4.4. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

3.4.5. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de disfonctionnement.

3.4.6. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

3.4.7. - Toute disposition devra être prise pour que les lavabos soient alimentés en eau potable.

3.5. Contrôles des rejets

3.5.1. - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.5.2. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.5.3. - Le débit rejeté sera déterminé par une mesure en continu.

3.5.4. - Sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit ; ainsi sera constitué par période de 24 heures, pour chaque émissaire, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

3.5.5. - Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- résistivité
- M.E.S.
- D.C.O.

.../...

Une fois par trimestre, le paramètre DBO5 sera recherché sur un échantillon ainsi constitué.

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées sous une forme synthétique, facilement exploitable, faisant apparaître, pour chaque jour, la production, le débit d'effluent rejeté et les paramètres mesurés ainsi que les pollutions spécifiques mensuelles. L'envoi comprendra notamment une analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions, un compte rendu détaillé des mesures compensatoires que l'exploitant a été amené ou qu'il envisage de prendre (modification de l'outil d'épuration, renforcement des consignes portant sur la maintenance etc...). Dans tous les cas, les résultats de mesures devront être accompagnés des renseignements relatifs aux points de prélèvement (existence d'un dispositif de traitement en amont ...) et de la nature du milieu récepteur.

3.5.6. - L'inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

3.5.7. - Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

3.5.8. - Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvements d'échantillons et du débit-mètre sera confiée, par celui-ci, à un organisme agréé ou dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

4 - Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Commune de FLEAC à la perpendiculaire du bâtiment 117 au bord de la Charente	zone d'influence de la chute d'eau d'un barrage	65	60	60
En limites de propriété EST et NORD-EST	activités industrielles jouxtant un secteur résidentiel urbain	60	55	50

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.6. Au plus tard au 30 juin 1991, un échéancier de réalisation de travaux, nécessaires au respect des niveaux fixés à l'alinéa 4.4. sera proposé à l'inspection des installations classées.

5 - Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

6 - Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

En particulier, un réseau sprinkler et des bouches d'incendies seront répartis dans l'enceinte de l'usine. Chaque local sera doté d'extincteurs.

Les parcs de stockage de vieux papiers seront équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie particulièrement adaptés.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

.../...

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. L'exploitant élaborera un plan d'intervention en cas d'accident définissant les procédures à suivre en cas d'évènements anormaux survenant dans l'établissement.

6.7. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

7 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs ;

b) Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée ;
- subir avant leur mise en service un essai hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Les réservoirs seront conçus de telle manière qu'ils résistent à une dépression interne.

Les réservoirs comportant des produits incompatibles susceptibles notamment de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, seront implantés et exploités de telle manière qu'ils ne soient aucunement possible de mélanger ces produits.

9 - Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

10 - Les transformateurs contenant des polychlorobiphényles devront répondre aux dispositions de l'arrêté type ci-joint relatif aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles rendues applicables dans le département de la Charente par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1986.

11 - Démantèlement

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

.../...

ARTICLE 3. : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 4. : Les récépissés de déclaration des 8 juillet 1952, 4 mai 1970, 20 février 1971 et 27 février 1984 ainsi que l'arrêté du 23 octobre 1985 sont annulés.

ARTICLE 5. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la S.A. Papeteries GODARD.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-MICHEL pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. Papeteries GODARD.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7. : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-MICHEL, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux d'ANGOULEME, LA COURONNE, FLEAC, LINARS, NERSAC et SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

ANGOULEME, le 23 AVRIL 1991

LE PREFET,
pour le préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Xavier LA TORRE